

|                |
|----------------|
| DEPARTEMENT    |
| SEINE-ET-MARNE |
| CANTON         |
| COULOMMIERS    |
| COMMUNE        |
| COULOMMIERS    |

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°T26/214

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Rue de Varennes, partie comprise entre la rue Martial Cordier et la rue Henri Nardeau :

Rue barrée, réfection de chaussée

Rue Henri Nardeau :

Changement de sens de circulation et stationnement interdit

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610.5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu le Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la publication du CERTU portant sur la signalisation temporaire - Voirie Urbaine Manuel du chef de chantier - Volume 3 - Edition 2011

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu l'arrêté n°948 du 1<sup>er</sup> octobre 1991 portant sur le sens de circulation de la rue Henri Nardeau depuis la rue de Varennes vers la rue Général Leclerc / Léon Blum,

Vu l'arrêté n° P03/174 du 4 juillet 2003 portant application du règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu la délibération n°2026-DEL-023 du conseil municipal du 23/03/2026 portant la délégation d'attribution au maire,

Vu l'arrêté n°2026-ARR-027A du 03/04/2026 portant la délégation de fonction du 3<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise Wiame VRD sis ZAC Du Hainault 77263 La Ferté sous Jouarre, en date du 18/05/2026,

Considérant que, pour permettre les travaux de réfection de chaussée, situés rue de Varennes, partie comprise entre la rue Martial Cordier et la rue Henri Nardeau, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

### ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Pour la période du 05 au 11/06/2026, de 08h00 à 17h00 sauf samedi et dimanche, la circulation et le stationnement seront interdits dans l'emprise des travaux à tous les véhicules :

#### Rue Barrée :

- La rue de Varennes, partie comprise entre la rue Martial Cordier et la rue Henri Nardeau sera barrée à tous les véhicules, de 08h00 à 17h00.

- Le stationnement sera interdit rue de Varennes, partie comprise entre la rue Martial Cordier et la rue Henri Nardeau.

**Déviati**

- L'arrêté n°948 du 1<sup>er</sup> octobre 1991 portant sur le sens de circulation de la rue Henri Nardeau depuis la rue de Varennes vers la rue Général Leclerc / Léon Blum, sera modifié pendant toute la durée des travaux. La circulation de la rue Henri Nardeau s'effectuera en sens unique depuis la rue du Général Leclerc / Léon Blum vers la rue de Varennes. Dans l'angle de la rue Henri Nardeau et rue de Varennes, les véhicules devront obligatoirement tourner à droite vers rue de Varennes en direction du centre-ville,
- Une déviation sera mise en place par la rue Henri Nardeau.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit et réservé, rue de Varennes et la circulation sera régulée selon le schéma 6.06, rue barrée, du manuel du chef de chantier édité par la CERTU, pour la période du 05 au 11/06/2026, de 08h00 à 17h00 sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 3** : Le règlement communal de voirie devra être rigoureusement respecté.

**ARTICLE 4** : La signalisation du chantier, le balisage, la mise en sécurité obligatoire des usagers de la voie (piétons et automobilistes), sont à la charge du pétitionnaire. Aucun dépôt de matériaux et matériel ne sera toléré. Le déclarant n'est pas autorisé à nettoyer son matériel sur la voie publique, tous rejets dans les réseaux d'eaux pluviales étant interdits.

**ARTICLE 5** : L'affichage obligatoire du présent arrêté, de façon visible sur les lieux et pendant toute la durée des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du déclarant. Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

**ARTICLE 6** : Les dispositifs d'affichage du présent arrêté, la signalisation temporaire et balisage du chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. La responsabilité du déclarant pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 8** : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté ainsi que la mise en fourrière.

**ARTICLE 9** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite ;

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 22 mai 2026  
Le Maire,

